

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2024-002/SMTI

du 19 février 2024.

DELIBERATION

relative à la décision modificative n°1 au budget 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-002/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°1 du budget 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°1 au budget 2024 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

Dépenses - Section Fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM1
023	023	Virement à la section d'investissement	- 18 000 000
67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	18 000 000
Total			-

Dépenses - Section Investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM1
20	2031	Concession et droit similaires	- 2 500 000
21	2145	Construction sur sol d'autrui	- 3 500 000
21	2183	Matériel de bureau et informatique	- 12 000 000
Total			- 18 000 000

Recettes - Section Investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM1
021	021	Virement de la section d'exploitation	- 18 000 000
Total			- 18 000 000
Equilibre des écritures			-

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

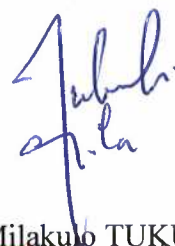
Délibéré en séance, le 19 février 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 05/03/2024 .

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 6 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

